

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le partage des biens (Accord d'exécution concernant le partage des biens)

TABLEAU EXPLICATIF

Teneur proposée	Commentaires
<p><i>Préambule</i></p> <p>Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,</p> <p>vu les articles 15 et suivants du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier (concordat sur le transfert de Moutier, RSJU 102, RSB 105.234-1),</p> <p>conviennent :</p>	<p>Le champ d'application du présent accord d'exécution est limité par les articles du concordat sur le transfert de Moutier liés au partage des biens (y compris des sites pollués conformément aux articles 15 à 23).</p>
<p>Article 1 Objet</p> <p>Le présent accord règle les modalités du partage des biens lié au transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura ») prévu par le concordat sur le transfert de Moutier.</p>	<p>Le présent accord précise les modalités du partage des biens prévu dans le concordat sur le transfert de Moutier.</p> <p>Les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur la statistique de la population de Moutier au 31 décembre 2025 seront disponibles fin août 2026. Après quoi le partage des biens détaillé sera établi au plus tard d'ici le 30 septembre 2026.</p>
<p>Art. 2 Détermination de la part du canton du Jura a) au capital propre</p> <p>Le canton de Berne détermine le droit du canton du Jura à une part du capital propre du canton de Berne jusqu'au 30 septembre 2026 conformément à l'article 16 du concordat sur le transfert de Moutier.</p>	<p>Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.</p>
<p>Art. 3 b) sur les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers</p> <p>¹ Le canton de Berne détermine le droit du canton du Jura sur les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers jusqu'au 30 septembre 2026.</p> <p>² Le canton du Jura veille à ce que les parts du fonds des contributions de remplacement, du fonds de loterie, du fonds du sport et du fonds d'encouragement des activités culturelles du canton de Berne soient imputées sur les fonds correspondants du canton du Jura.</p> <p>³ Le canton du Jura se charge de documenter le transfert auprès de la Confédération.</p>	<p>Le bilan cantonal bernois présente, à sa date de clôture, trois fonds (fonds de loterie, fonds du sport et fonds d'encouragement des activités culturelles) et un financement spécial des capitaux de tiers (fonds des contributions de remplacement).</p> <p>En vertu de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1), les contributions de remplacement ne doivent pas aller dans les caisses ordinaires de l'État, mais dans un fonds géré séparément. Le droit fédéral fixe aussi l'affectation du fonds des contributions de remplacement, de sorte que ses ressources ne sont pas utilisées à d'autres fins. Il faut par conséquent s'assurer que les ressources de ce fonds aillent directement au fonds correspondant du canton du Jura.</p> <p>Il en va de même pour le fonds de loterie, le fonds du sport et le fonds d'encouragement des activités culturelles :</p>

	<p>conformément à la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR ; RS 935.51), les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs n'entrent pas dans les caisses ordinaires de l'État, mais dans des fonds gérés séparément. Il faut donc veiller à ce que ces ressources aillent directement aux fonds correspondants du canton du Jura.</p> <p>Les fonds respectifs doivent être crédités des montants correspondant au calcul de l'alinéa 2 qui seront intégrés dans le règlement du droit.</p> <p>Pour l'alinéa 3, si des offices fédéraux souhaitent disposer de la traçabilité de l'évolution de fonds dont ils assument une surveillance, le canton du Jura a la responsabilité de veiller à la documentation du transfert.</p>
<p>Art. 4 Sites pollués</p> <p>¹ Les mesures financées par le canton de Berne dans le domaine des sites contaminés sont clôturées à la date du 31 décembre 2025.</p> <p>² Le sort du site n°07000055 du cadastre bernois des sites pollués est réglé par l'accord d'exécution des 20 et 28 mai 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la gestion des sites pollués sis à Moutier (RSJU 102.814.015.1, RSB 105.235.1-9).</p> <p>³ Le montant forfaitaire prévu à l'article 15, alinéa 3, du concordat sur le transfert de Moutier est ajouté au droit du canton du Jura mentionné à l'article 3.</p> <p>⁴ Le canton du Jura impute ce montant au fonds pour la gestion des déchets du canton du Jura.</p>	<p>Le canton de Berne continue de prendre à sa charge les coûts d'assainissement du site n° 07000055 conformément à l'article 15 du concordat sur le transfert de Moutier. Pour le surplus, il est renvoyé à l'accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la gestion des sites pollués sis à Moutier des 20 et 28 mai 2025 (RSJU 102.814.015.1, RSB 105.235.1-9).</p>
<p>Art. 5 Procédure de règlement du droit du canton du Jura à une part de la fortune nette du canton de Berne</p> <p>¹ Le 30 septembre 2026 au plus tard, le Conseil-exécutif bernois remet au Gouvernement jurassien un projet de décompte qui détaille notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le droit du canton du Jura à la fortune nette du canton de Berne, soit le droit du canton du Jura sur le capital propre et sur les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers du canton de Berne ; b. la valeur de tous les biens transférés selon l'annexe 4 en relation avec l'article 17 du concordat sur le transfert de Moutier ; c. la différence de valeur entre le droit du canton du Jura et la somme des valeurs des biens transférés, soit le solde du décompte. <p>² Le Contrôle des finances du canton du Jura procède au contrôle de ce décompte et adresse un rapport au Gouvernement jurassien jusqu'au 31 décembre 2026.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif bernois et le Gouvernement jurassien approuvent le décompte.</p>	<p>Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.</p>

<p>Art. 6 Règlement du solde du décompte</p> <p>¹ Le versement du solde du décompte intervient dans les trois mois suivant l'approbation du décompte final par les exécutifs des deux cantons.</p> <p>² Le solde du décompte peut être transformé en prêt sans intérêt, dans le cas où il est supérieur à 20 millions de francs.</p> <p>³ L'exécutif du canton débiteur décide de la transformation du solde du décompte en prêt.</p> <p>⁴ Ce prêt peut être remboursé sur une période de dix ans à raison d'au moins un dixième par an.</p> <p>⁵ Le paiement des tranches d'amortissement intervient au 31 décembre de chaque année et le dernier versement a lieu au plus tard le 31 décembre 2035.</p> <p>⁶ Des amortissements extraordinaires sont autorisés.</p>	<p>Le partage des biens prévoit que le canton du Jura a droit à une part de la fortune du canton de Berne qui correspond à la part de la population de la commune de Moutier par rapport à la population totale du canton de Berne (« part proportionnelle »).</p> <p>Le règlement de ce droit ne se fait pas (directement) sous forme monétaire, mais par un transfert de biens, à savoir : tous les immeubles (bâtiments, routes, ouvrages d'art, terrains, forêts, rivières, etc.) appartenant au canton de Berne qui sont situés sur le territoire de la commune de Moutier et une sélection de participations présentant un intérêt public pour le canton du Jura ou un lien de territorialité avec la commune de Moutier (cf. listes à l'annexe 4 du concordat sur le transfert de Moutier).</p> <p>Le montant exact qui résulte du partage des biens selon les articles 16 et 17 du concordat sur le transfert de Moutier est calculé en fonction des valeurs comptables MCH2 à la fin de l'année qui précède le transfert (article 18 du concordat sur le transfert de Moutier). Les chiffres exacts ne sont pas encore connus aujourd'hui, d'autant que les valeurs de référence sont amenées à évoluer jusqu'à la date de clôture du bilan. Cependant, pour illustrer le mécanisme de partage des biens, il est possible de simuler, sur la base des chiffres actuellement disponibles, le calcul concret du règlement trouvé entre les deux cantons (cf. Rapport explicatif à l'attention du Conseil-exécutif relatif au concordat sur le transfert de Moutier, ch. 3.2.6.1).</p> <p>Aucune autre réglementation n'est donc nécessaire dans le présent accord d'exécution. Fin 2023, la part de la commune de Moutier représentait 0,7 pour cent. La date de clôture du bilan est le 31 décembre de l'année qui précède le changement de canton. En ce qui concerne l'alinéa 2, le prêt est une option offerte dans le cadre du concordat sur le transfert de Moutier. Dans un souci d'efficience, un montant minimum de 20 millions de francs est fixé pour y recourir.</p>
<p>Art. 7 Valorisation des biens transférés</p> <p>¹ Les biens transférés au canton du Jura selon l'annexe 4 en relation avec l'article 17 du concordat sur le transfert de Moutier sont évalués à la date du 31 décembre 2025 et conformément aux principes prévus aux articles 18 et 23 du concordat sur le transfert de Moutier.</p> <p>² Le droit de pêche portant sur l'immeuble feuillet n° 700-1481 du ban de la commune de Moutier est transféré au canton du Jura à une valeur nulle et hors bilan.</p>	<p>Les immobilisations corporelles spécifiées pour le transfert de biens sont enregistrées dans la comptabilité des immobilisations du canton de Berne et inscrites au bilan à la valeur à la date du bilan (c'est-à-dire après les amortissements) conformément au MCH2. Le rapport de gestion et les comptes annuels du canton de Berne sont approuvés par le Grand Conseil.</p> <p>Une dérogation à ce principe est appliquée pour les routes (sans contrepartie financière) et pour le bâtiment du CEFF artisanat (valeur réduite selon l'article 18, alinéa 1, lettre b, et selon l'annexe 5 du concordat sur le transfert de Moutier).</p> <p>Le droit de pêche figure sur le feuillet n° 700-1481 du registre foncier, mais pas dans le bilan du canton de Berne.</p>

<p>Art. 8 Modalités de transfert des participations à des sociétés</p> <p>¹ Les participations à des sociétés revenant au canton du Jura et figurant à l'annexe 4 du concordat sur le transfert de Moutier sont transférées au canton du Jura jusqu'au 31 octobre 2026.</p> <p>² Les profits et les risques associés à ces participations passent au canton du Jura à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.</p> <p>³ Le canton du Jura et le canton de Berne ne doivent aucune compensation l'un à l'autre pour l'impôt anticipé prélevé sur les parts du produit des intérêts et des dividendes des participations dans les sociétés figurant à l'annexe 4 du concordat sur le transfert de Moutier.</p>	<p>Toutes les charges et tous les revenus issus des actifs immobilisés devant être transférés (par exemple bâtiments et titres) appartiennent dès le 1^{er} janvier 2026 au canton du Jura.</p> <p>Les revenus bruts (avant impôt anticipé) des titres reçus après le 1^{er} janvier 2026 sont reversés au canton du Jura. Le canton de Berne perçoit le remboursement de l'impôt anticipé sur les revenus concernés.</p> <p>L'alinéa 3 règle l'impôt anticipé en lien avec les participations transférées.</p>
<p>Art. 9 Modalités de la remise et du transfert d'immeubles et de routes cantonales</p> <p>¹ Les modalités de la remise d'immeubles et de routes cantonales du canton de Berne au canton du Jura sont réglées dans l'accord d'exécution des 26 et 27 août 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant les modalités du transfert au canton du Jura des immeubles du canton de Berne (RSJU 102.721.1, RSB 105.235.1-12) et dans l'accord d'exécution des 26 et 27 août 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le transfert des routes cantonales et le service hivernal (RSJU 102.722.1, RSB 105.235.1-11).</p> <p>² Les dispositions relatives au droit du registre foncier concernant le transfert au canton du Jura de données du registre foncier du canton de Berne sont réglées dans un accord d'exécution spécifique.</p>	<p>Cet article a pour but d'assurer la coordination avec les accords d'exécution concernant les modalités du transfert des immeubles propriété du canton de Berne (Accord d'exécution n°12), concernant le transfert des routes cantonales et le service hivernal (Accord d'exécution n°11) et avec le projet d'accord d'exécution concernant les domaines du registre foncier et du droit notarial (Accord d'exécution n°24).</p>
<p>Art. 10 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.</p>	<p>Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.</p>